



Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le 24/04/23
ID : 030-213002405-20230411-D2023_014-DE

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le onze avril se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 04/04/2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Séverine Bourrassol, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Néant

Secrétaire de Séance : Séverine Bourrassol

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

N° 2023_014

Objet : Modification simplifiée N° 2 du PLU (emplacements réservés N°2 et 3)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-48, R.153-20, R.153-21 et R.153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la lettre avec accusé de réception en date du 27/12/2021, de Monsieur Patrick TROUILLAS et de Madame Fanchon LEYNAUD qui mettent en demeure la commune de St Césaire de Gauzignan pour procéder à l'acquisition de la parcelle B 329 assise de l'emplacement réservé N°2 du PLU de la commune.

Vu la délibération N°2022_005 du 22/02/2022 qui exclue l'acquisition de la parcelle B329 au motif que la commune vient d'acquérir la parcelle B 331 (ER N°3) pour créer un parking pour le cimetière et qu'il n'est plus nécessaire de laisser un emplacement réservé sur la parcelle B329 (ER N°2).

Considérant que suite à l'acquisition de la parcelle B331 il convient de supprimer l'emplacement réservé N°3 ;

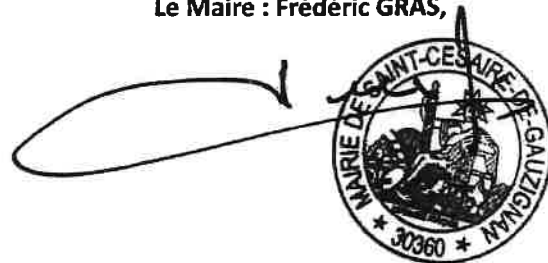
Considérant que suite à la décision de ne pas acquérir la parcelle B329 il convient de supprimer l'emplacement réservé N°2 ;

Considérant que cette modification ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement durable et de développement durables du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance et n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser dans les conditions définies à l'article L.153-31 du CU. De plus, cette modification simplifiée ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone, ni ne les minore et elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. De donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée N°2 du PLU pour supprimer les emplacements N°2 et 3 du PLU approuvé LE 22/01/2007.
2. De notifier le dossier aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public conformément à l'article L 153-40.
3. Que, conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, à partir du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 10 juillet 2023 inclus. Les pièces constitutives du dossier seront mises à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
 - Lundi de 15h30 à 19h00, mardi de 13h30 à 17h00, mercredi de 13h30 à 17h00, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
4. Qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal pour délibération et adoption du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée du PLU ;
6. Que les dépenses afférentes seront imputées au budget de l'exercice concerné.
7. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département « Le réveil du Midi ».
8. Elle sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Pour extrait conforme,
Le Maire : Frédéric GRAS,**



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes.